



## Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

### Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)

fait à Genève le 8 juin 1977

entré en vigueur le 7 décembre 1978

#### Réserves et déclarations

*NB: Les déclarations formulées en application de l'article 90 (Commission internationale d'établissement des faits) ne sont pas comprises dans la présente liste.*

#### Algérie

1. Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire déclare qu'en ce qui concerne les articles 41 paragraphe 3, 57 paragraphe 2 et 58, il y a lieu de considérer que les expressions «Précautions utiles», «tout ce qui est pratiquement possible» et «dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible» contenues respectivement dans chacun des articles énumérés, sont à interpréter dans le sens de ce qu'il est pratiquement possible de prendre comme précautions et mesures, compte tenu des circonstances, moyens et données disponibles du moment.
2. Concernant la répression des infractions aux Conventions et au présent Protocole telle que définie notamment par les articles 85 et 86 de la section II du Protocole I, le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire considère que, pour juger de toute décision, les facteurs et éléments suivants sont déterminants dans l'appréciation du caractère de la décision prise: les circonstances, les moyens et les informations effectivement disponibles au moment de la décision.
3. Le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire réserve sa position au sujet de la définition du mercenariat telle que contenue dans l'article 47 paragraphe 2 du présent Protocole, cette définition étant jugée restrictive.

#### Allemagne

1. Selon l'interprétation de la République fédérale d'Allemagne, les dispositions introduites par le Protocole additionnel I relativement à l'emploi d'armes ont été conçues pour s'appliquer exclusivement aux armes conventionnelles, sans préjudice de toutes autres règles de droit international applicables à d'autres types d'armes.
2. Selon l'interprétation de la République fédérale d'Allemagne, relativement aux articles 41, 56, 57, 58, 78 et 86 du Protocole additionnel I, les termes «utile», «pratique», «possible dans la pratique» et «pratiquement possible» signifient ce qui est réalisable ou réellement possible du point de vue pratique, compte tenu de toutes les circonstances du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et militaire.
3. Selon l'interprétation de la République fédérale d'Allemagne, les critères de distinction entre combattants et population civile contenus dans la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 44 du Protocole additionnel I ne peuvent s'appliquer qu'en territoire occupé et dans les autres conflits armés visés au paragraphe 4 de l'article premier. Le terme «déploiement militaire» se réfère pour

la République fédérale d'Allemagne à tout mouvement vers un endroit à partir duquel une attaque doit être lancée.

4. Selon l'interprétation de la République fédérale d'Allemagne, relativement à l'application des dispositions de la Section I du Titre IV du Protocole additionnel I aux commandants militaires et aux autres responsables de la planification, de la décision ou de l'exécution des attaques, la décision prise par la personne responsable doit être évaluée sur la base de toutes les informations disponibles au moment donné, et non sur la base du déroulement réel considéré a posteriori.
5. En ce qui concerne l'application du principe de proportionnalité dans les articles 51 et 57, «avantage militaire» désigne l'avantage attendu de l'attaque considérée dans son ensemble, et non seulement de ses parties isolées ou particulières.
6. La République fédérale d'Allemagne réagira à toute violation grave et systématique des obligations découlant du Protocole additionnel I et en particulier de ses articles 51 et 52 par tous les moyens admissibles en vertu du droit international en vue de prévenir toute nouvelle violation.
7. La République fédérale d'Allemagne interprète l'article 52 du Protocole additionnel I dans le sens qu'une zone terrestre déterminée peut également constituer un objectif militaire si elle remplit toutes les conditions posées au paragraphe 2 de l'article 52.
8. L'alinéa e) du paragraphe 4 de l'article 75 du Protocole additionnel I et l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole additionnel II seront appliqués de manière à ce que ce soit le tribunal qui décide si une personne accusée se trouvant en détention doit comparaître en personne devant la juridiction de cassation. L'alinéa h) du paragraphe 4 de l'article 75 du Protocole additionnel I ne sera appliqué que dans la mesure où il est conforme aux dispositions légales qui permettent, dans des circonstances particulières, la réouverture de procédures qui ont mené à un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation.
9. La République fédérale d'Allemagne interprète le paragraphe 3 de l'article 96 du Protocole additionnel I dans le sens que seules les déclarations faites par une autorité satisfaisant vraiment à tous les critères contenus au paragraphe 4 de l'article premier, peuvent avoir les effets juridiques décrits aux alinéas a) et c) du paragraphe 3 de l'article 96 (traduction de l'original allemand).

## **Angola**

En adhérant au Protocole I, la République populaire d'Angola déclare que, tant que n'entrera pas en vigueur la Convention internationale sur le mercenariat actuellement en voie d'élaboration au sein de l'Organisation des Nations Unies et que l'Etat angolais n'y deviendra pas partie, la République populaire d'Angola considérera que commet un crime de mercenariat:

- a) celui qui recrute, organise, finance, équipe, entraîne ou de toute autre manière emploie les mercenaires;
- b) celui qui, dans le territoire placé sous sa juridiction ou dans tout autre lieu sous son contrôle, permet que se déroulent les activités visées à l'alinéa précédent, ou accorde des facilités pour le transit ou le transport des mercenaires;
- c) le ressortissant étranger qui, sur le territoire angolais, se livre à une des activités visées ci-dessus quelle qu'elle soit contre un autre pays;
- d) le ressortissant angolais qui, visant à attenter à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un pays étranger ou à porter atteinte à l'autodétermination d'un peuple, se livre aux activités visées aux articles précédents (traduction de l'original portugais).

## **Arabie saoudite**

Réserve relative à l'article 5 qui stipule «Désignation des Puissances protectrices et de leur substitut» (traduction de la traduction officielle anglaise de l'original arabe).

## **Argentine**

Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 43 et du paragraphe 1 de l'article 44 du Protocole I, la République argentine comprend que ces dispositions n'impliquent pas de dérogation:

- a) à la notion de forces armées régulières permanentes d'un Etat souverain;
- b) à la distinction entre les notions de forces armées régulières, comprises comme corps militaires permanents placés sous l'autorité des Gouvernements d'Etats souverains, d'une part, et de

mouvements de résistance auxquels se réfère l'article 4 de la IIIe Convention de Genève de 1949, d'autre part.

Pour ce qui est des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 44 du même Protocole, la République argentine estime que ces dispositions ne peuvent être interprétées:

- a) comme accordant à ceux qui enfreignent les normes du droit international applicables dans les conflits armés une quelconque impunité qui les soustrairait à l'application du régime de sanctions correspondant à chaque cas;
- b) comme favorisant spécifiquement ceux qui violent les normes dont l'objectif est de faire la distinction entre les combattants et la population civile;
- c) comme affaiblissant le respect du principe fondamental du droit international de la guerre qui impose de distinguer les combattants et la population civile dans le but prioritaire de protéger cette dernière.

Se référant à une déclaration formulée par le Royaume-Uni le 2 juillet 2002, la République Argentine rejette la prétention britannique d'étendre l'application des Protocoles aux îles Malouines, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et d'accepter la compétence de la Commission Internationale d'Enquête du Protocole I en ce qui concerne lesdits territoires.

Les Protocoles additionnels sont applicables aux îles Malouines, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud pour être partie intégrante du territoire de la République Argentine, en vertu de la ratification de ces Protocoles par le Gouvernement argentin le 26 novembre 1996 et l'acceptation de la Commission Internationale d'Enquête présentée le 11 octobre 1996.

En rapport à la question des îles Malouines, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les Résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, parmi lesquelles se reconnaît l'existence d'un différend de souveraineté et demande à la République Argentine et au Royaume-Uni de reprendre les négociations afin de trouver une solution pacifique et définitive au différend, par l'entremise des bons offices du Secrétaire Général des Nations Unies, qui devra informer l'Assemblée générale sur les progrès réalisés.

La République Argentine réaffirme ses droits de souveraineté sur les îles Malouines, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants (11 décembre 2002, traduction de l'original espagnol).

## **Australie**

Selon l'interprétation de l'Australie relativement à l'article 5 concernant le fait de savoir si, et dans quelle mesure, des Puissances protectrices peuvent être appelées à exercer une fonction quelconque dans la zone de combats (comme cela pourrait être suggéré par les dispositions contenues dans les Titres II et IV du Protocole), le rôle de la Puissance protectrice sera d'une nature semblable à celui qui est spécifié dans les I<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> Conventions et dans le Titre II de la IV<sup>e</sup> Convention, qui s'appliquent essentiellement au champ de bataille et à ses abords immédiats.

Selon l'interprétation de l'Australie relativement à l'article 44, la situation décrite dans la deuxième phrase du paragraphe 3 ne peut se présenter que dans un territoire occupé ou dans des conflits armés couverts par le paragraphe 4 de l'article 1. L'Australie interprétera le mot «déploiement», dans le paragraphe 3(b) de l'article, comme signifiant tout mouvement vers un lieu d'où une attaque doit être lancée. Elle interprétera les mots «exposé à la vue de l'adversaire» comme incluant le fait d'être visible à l'aide de jumelles ou par des moyens de détection à infra-rouge ou amplificateurs de lumière résiduelle.

Selon l'interprétation de l'Australie relativement aux articles 51 à 58 inclus, les commandants militaires ainsi que les autres personnes chargées de planifier, de décider ou d'exécuter une attaque, doivent nécessairement prendre leurs décisions sur la base de leur évaluation des informations émanant de toutes les sources dont ils disposent à ce moment donné.

Selon l'interprétation de l'Australie relativement au paragraphe 5(b) de l'article 51 et au paragraphe 2 (a) (iii) de l'article 57, les références à «l'avantage militaire» sont destinées à désigner l'avantage attendu de l'attaque militaire dans son ensemble et non seulement des parties isolées ou particulières de cette attaque, et le terme «avantage militaire» implique diverses considérations comprenant la sécurité des forces attaquantes. En outre, selon l'interprétation de l'Australie, les termes «l'avantage militaire concret et direct attendu», utilisés dans les articles 51 et 57, signifient l'espoir bona fide que l'attaque apportera une contribution pertinente et proportionnelle à l'objectif de l'attaque militaire en question.

Selon l'interprétation de l'Australie, la première phrase du paragraphe 2 de l'article 52 n'a pas pour objectif de traiter, ni ne traite, de la question des dommages incidents ou collatéraux d'une attaque dirigée contre un objectif militaire (traduction de l'original anglais).

## **Autriche**

L'article 57 paragraphe 2 du Protocole I sera appliqué pour autant que, pour toute décision prise par un commandant militaire, les informations effectivement disponibles au moment de la décision soient déterminantes.

Considérant que l'article 58 du Protocole I contient l'expression «dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible», les alinéas a et b seront appliqués sous réserve des exigences de la défense nationale.

L'article 75 du Protocole I sera appliqué pour autant que

- a) l'alinéa e du paragraphe 4 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience;
- b) l'alinéa h du paragraphe 4 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives qui autorisent la réouverture d'un procès ayant conduit à une déclaration définitive de condamnation ou d'acquiescement d'une personne.

Pour juger toute décision prise par un commandant militaire, les articles 85 et 86 du Protocole I seront appliqués pour autant que les impératifs militaires, la possibilité raisonnable de les reconnaître et les informations effectivement disponibles au moment de la décision soient déterminants (traduction de l'original allemand).

## **Belgique**

Le Gouvernement belge fait les déclarations interprétatives suivantes:

1. Le Gouvernement belge, considérant les travaux préparatoires de l'instrument international présentement ratifié, tient à souligner que le Protocole a été établi en vue d'élargir la protection conférée par le droit humanitaire exclusivement lors de l'usage d'armes conventionnelles dans les conflits armés, sans préjudice des dispositions de droit international relatives à l'usage d'autres types d'armements.
2. Le Gouvernement belge, considérant le paragraphe 3 de l'article 43 (forces armées) et le statut spécial de la gendarmerie belge, a décidé de notifier aux hautes Parties contractantes les renseignements ci-dessous sur les missions assignées à la gendarmerie belge en période de conflit armé. Il considère que cette notification satisfait, pour autant que de besoin, aux exigences de l'article 43 pour ce qui concerne la gendarmerie.
  - a) La gendarmerie belge, qui a été instituée pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois, est une force publique qui, selon la législation nationale constitue une des forces armées et qui correspond dès lors à la notion de «forces armées d'une partie à un conflit» au sens de l'article 43 du Protocole I. Ainsi, en temps de conflit armé international les membres de la gendarmerie possèdent le statut de «combattant» au sens de ce Protocole.
  - b) En complément à la présente notification le Gouvernement belge voudrait préciser les tâches qui en temps de guerre sont confiées par la loi à la gendarmerie. Ces tâches sont décrites dans la «loi sur la gendarmerie» du 2 décembre 1957 (publiée au Moniteur belge du 12 décembre 1957).

Le titre VI de cette loi comprend dans ses articles 63, 64, 66 et 67 les missions spécifiques assignées à la gendarmerie en temps de guerre qui s'ajoutent aux missions du temps de paix et qui sont les suivantes:

63. La gendarmerie participe à la défense intérieure du territoire dans la mesure fixée de commun accord par le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur. Les unités territoriales ne peuvent être chargées que de missions de renseignements et d'alerte. Les unités mobiles peuvent être placées en soutien des unités des autres forces armées.
64. Pendant la durée du temps de guerre, la gendarmerie fournit des détachements dénommés «prévôtés» chargés du maintien de l'ordre et de la police des autres forces armées. Chaque prévôté est placé sous le commandement d'un prévôt, officier de gendarmerie.

66. Pendant la durée du temps de guerre, la gendarmerie entretient des rapports suivis avec les auditeurs militaires. Elle informe des événements intéressants la sûreté et l'ordre public.
  67. Pendant la durée du temps de guerre, la gendarmerie peut être chargée par les auditeurs militaires de porter des citations aux parties ou témoins.
- c) Le Gouvernement belge tient à souligner que, même en temps de guerre, la gendarmerie garde comme première tâche sa mission générale, lui confiée par l'article 1 de la «loi sur la gendarmerie». En effet l'arrêté royal du 14 mars 1963 «portant organisation du service général de la gendarmerie» (publié au Moniteur belge du 29 mars 1963) stipule à l'article 17:  
«En temps de guerre:
- a) la gendarmerie conserve sa mission normale, c'est-à-dire le maintien de l'ordre et l'exécution des lois;
  - b) sans préjudice de l'article 63 de la loi sur la gendarmerie et des dispositions qui résulteront de son exécution, toutes les forces de gendarmerie, tant mobiles que territoriales, restent placées sous les ordres du commandant de la gendarmerie. Celui-ci les utilise et les répartit en fonction des nécessités du maintien de l'ordre et du service judiciaire. Chaque échelon subordonné agit de même dans la limite de ses attributions.»
3. Concernant les articles 41, 57 et 58, le Gouvernement belge considère que l'expression «précautions utiles» reprise à l'article 41 doit être interprétée en vertu des travaux préparatoires dans le sens des «précautions pratiquement possibles» mentionnées aux articles 57 et 58, soit celles qui peuvent être prises en fonction des circonstances du moment, qui incluent des considérations d'ordre militaire autant que d'ordre humanitaire.
  4. En ce qui concerne l'article 44, le Gouvernement belge déclare que les situations dans les conflits armés décrites au paragraphe 3 ne peuvent se produire qu'en territoire occupé ou dans les conflits armés couverts par l'article 1 paragraphe 4 du Protocole. Le Gouvernement belge, en outre, interprète le terme «déploiement» utilisé au littéra (b) de ce même paragraphe comme comprenant tout mouvement, individuel ou collectif, vers un emplacement à partir duquel une attaque doit être lancée.
  5. En ce qui concerne les articles 51 et 57, le Gouvernement belge interprète l'avantage militaire y mentionné comme étant celui attendu d'une attaque considérée dans son ensemble.
  6. En relation avec le titre IV section I du Protocole, le Gouvernement belge tient à souligner que chaque fois qu'il est requis d'un commandant militaire qu'il prenne une décision ayant une incidence sur la protection des civils ou des biens civils ou assimilés, cette décision ne peut nécessairement être prise que sur la base des informations pertinentes disponibles au moment donné et qu'il lui a été pratiquement possible de recueillir à cette fin.
  7. En ce qui concerne l'article 96 paragraphe 3 le Gouvernement belge déclare que ne pourrait adresser une déclaration ayant les effets décrits au paragraphe 3 de l'article 96 qu'une autorité qui en tout cas:
    - a) est reconnue par l'organisation régionale intergouvernementale concernée, et,
    - b) représente effectivement un peuple engagé dans un conflit armé dont les caractéristiques sont strictement et proprement conformes à la définition donnée par l'article 1 paragraphe 4 et à l'interprétation donnée à l'exercice du droit de l'autodétermination lors de l'adoption du Protocole.

## Canada

### Réserves

#### Article 11 - Protection de la personne (Actes médicaux)

Le Gouvernement du Canada n'entend pas, en ce qui concerne les ressortissants canadiens ou d'autres personnes résidant habituellement au Canada qui peuvent être internés, détenus ou autrement privés de liberté en raison d'une situation mentionnée à l'article premier, être lié par l'interdiction que renferme l'alinéa 2(c) de l'article 11 tant que le prélèvement de tissus ou d'organes pour des transplantations est conforme aux lois canadiennes et s'applique à la population en général et que l'opération est menée conformément à la déontologie, aux normes et pratiques médicales normales du Canada.

#### Article 39 - Signes de nationalité (Uniformes de l'ennemi)

Le Gouvernement du Canada n'entend pas être lié par les interdictions que renferme le paragraphe 2 de l'article 39 concernant l'utilisation de symboles, insignes ou uniformes militaires des parties adverses pour dissimuler, favoriser, protéger ou entraver des opérations militaires.

Déclarations interprétatives  
(Armes conventionnelles)

Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, les règles introduites par le Protocole I sont conçues pour s'appliquer exclusivement aux armes conventionnelles. En particulier, les règles ainsi introduites n'ont aucun effet sur le recours aux armes nucléaires, qu'elles ne réglementent ni n'interdisent.

Article 38 - Emblèmes reconnus (Emblèmes protecteurs)

Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada au regard de l'article 38, lorsque le Service sanitaire des armées d'une partie à un conflit armé emploie comme signe distinctif un emblème autre que ceux mentionnés à l'article 38 de la première Convention de Genève du 12 août 1949, cet autre emblème, une fois notifié, devrait être respecté par la partie adverse comme un emblème protecteur dans le conflit, dans des conditions analogues à celles prévues dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 concernant l'utilisation des emblèmes mentionnés à l'article 38 de la première Convention de Genève et du Protocole I. Dans de telles situations, l'usage abusif de cet emblème devrait être considéré comme un usage abusif des emblèmes mentionnés à l'article 38 de la Première Convention de Genève et du Protocole I.

Articles 41, 56, 57, 58, 78 et 86 (Signification d'«utile», «pratique» ou «pratiquement possible»)

Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, relativement aux articles 41, 56, 57, 58, 78 et 86, les mots «utile» et «pratique» ou «pratiquement possible» signifient ce qui est réalisable ou pratiquement possible, compte tenu de toutes les circonstances du moment, y compris des considérations humanitaires et militaires.

Article 44 - Combattants et prisonniers de guerre (Statut de combattant)

Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada :

- a. la situation décrite dans la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 44 ne peut exister qu'en territoire occupé ou dans des conflits armés visés par le paragraphe 4 de l'article premier, et
- b. le terme "déploiement" au paragraphe 3 de l'article 44 comprend tout mouvement vers un endroit d'où une attaque doit être lancée.

Titre IV, Section I : Protection générale contre les effets des hostilités (Norme de prise de décision)

Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, relativement aux articles 48, 51 à 60 inclusivement, 62 et 67, les commandants militaires et autres chargés de planifier, de décider ou d'exécuter des attaques doivent prendre leurs décisions d'après leur évaluation des renseignements qui sont raisonnablement mis à leur disposition au moment pertinent, et ces décisions ne peuvent être jugées sur la base des renseignements qui ont été ultérieurement communiqués.

Article 52 - Protection générale des biens de caractère civil (Objectifs militaires)

Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, relativement à l'article 52 :

- a. une zone déterminée peut être un objectif militaire si, en raison de son emplacement ou pour tout autre raison spécifiée à l'article aux fins de la définition d'un objectif militaire, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis; et
- b. la première phrase du paragraphe 2 de l'article ne vise pas et ne traite pas la question des dommages incidents ou collatéraux découlant d'une attaque dirigée contre un objectif militaire.

Article 53 - Protection des biens culturels et des lieux de culte (Objets culturels)

Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, relativement à l'article 53 :

- a. la protection offerte par l'article sera perdue durant toute période où les biens protégés seront utilisés à des fins militaires; et
- b. les interdictions énoncées aux alinéas (a) et (b) de cet article ne pourront être levées que si des nécessités militaires impérieuses l'exigent.

Article 51, alinéa 5(b), 52, (paragraphe 2) et 57, sous-alinéa 2(a) (iii) (Avantage militaire)

Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, relativement à l'alinéa 5(b) de l'article 51, au paragraphe 2 de l'article 52, et au sous-alinéa 2(a)(iii) de l'article 57, l'avantage militaire attendu d'une attaque désigne l'avantage attendu de l'ensemble de l'attaque et non de parties isolées ou particulières de l'attaque.

Article 62 - Protection générale (Protection du personnel de la défense civile)

Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, rien dans l'article 62 n'empêchera le Canada d'avoir recours à du personnel affecté à la protection civile ou à des travailleurs bénévoles de la protection civile au Canada, conformément aux priorités établies au plan national et indépendamment de la situation militaire.

Article 96 - Rapports conventionnels dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, paragraphe 3 (Déclaration par un mouvement de libération nationale)

Selon l'interprétation du Gouvernement du Canada, une déclaration unilatérale, en elle-même, ne valide pas le pouvoir de la personne ou des personnes qui la font, et les Etats ont le droit de déterminer si, en fait, les auteurs de cette déclaration constituent une autorité au sens de l'article 96. A cet égard, il faut prendre en considération le fait que cette autorité a ou n'a pas été reconnue comme telle par un organisme intergouvernemental régional compétent.

L'Ambassade du Canada [...] a l'honneur de se référer à la [...] communication du Conseil fédéral suisse du 10 avril 2014 [...] relative aux Conventions et au Protocole I. L'Ambassade du Canada note que cette communication a été faite par le Conseil fédéral suisse agissant en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et du Protocole I. L'Ambassade du Canada note que le dépositaire a un rôle technique et administratif et qu'il appartient aux Etats parties à un traité, et non au dépositaire, de se prononcer sur toute question de droit soulevée par les instruments transmis par le dépositaire. Dans ce contexte, l'Ambassade du Canada note que la «Palestine» ne possède pas les attributs d'un Etat au regard du droit international et n'est pas reconnue comme Etat par le Canada. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'Ambassade du Canada tient dès lors à énoncer sa position concernant l'adhésion palestinienne présumée aux Conventions et au Protocole I, à savoir que la «Palestine» n'a pas qualité pour adhérer aux Conventions et au Protocole I et que les Conventions et le Protocole I n'entrent pas en vigueur ni n'affectent les relations conventionnelles du Canada eu égard à l'«Etat de Palestine» (16 mai 2014, traduction de l'original anglais).

## **Chine**

Actuellement, la Chine n'a pas de législation sur l'extradition. Et les problèmes d'extradition doivent être traités différemment selon des cas concrets. Pour cette raison, la Chine n'accepte pas les contraintes contenues dans l'article 88 paragraphe 2 du Protocole I.

Applicable à Hong Kong dès le 1<sup>er</sup> juillet 1997 (14 avril 1999).

Applicable à Macao dès le 20 décembre 1999 (31 mai 2000).

## **République de Corée**

Article 44: La «situation» décrite dans la seconde phrase du paragraphe 3 de cet article ne peut exister que dans un territoire occupé ou dans des conflits armés couverts par l'article premier paragraphe 4 et le Gouvernement de la République de Corée interprétera le mot «déploiement» au paragraphe 3 b) de cet article comme signifiant «tout mouvement vers un endroit à partir duquel une attaque doit être lancée»;

Article 85 paragraphe 4 b): Une partie détenant des prisonniers de guerre peut ne pas les rapatrier conformément à leur volonté ouvertement et librement exprimée, ce qui ne sera pas considéré comme un retard injustifié dans le rapatriement de prisonniers de guerre constituant une infraction grave à ce Protocole;

Article 91: Une partie au conflit qui violerait les dispositions des Conventions ou du présent Protocole sera tenue de verser une indemnité à la partie lésée par les infractions commises, que la Partie lésée soit juridiquement partie au conflit ou non;

Article 96 paragraphe 3: Seule une déclaration faite par une autorité véritablement conforme au critère de l'article premier paragraphe 4 peut avoir les effets définis à l'article 96 paragraphe 3 et il est également nécessaire que l'autorité en question soit reconnue comme telle par l'organisation intergouvernementale régionale compétente (traduction de l'original anglais).

## **Danemark**

Le Danemark formule une réserve quant à l'application de l'article 75 paragraphe 4 h) du Protocole I, afin que les dispositions de ce paragraphe n'empêchent pas la réouverture d'une procédure pénale dans les cas où les règles du Code de procédure civile et pénale danois ouvrent droit, à titre exceptionnel, à la prise d'une telle mesure.

## **Egypte**

Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte accueille favorablement la Conférence diplomatique qui a abouti à l'adoption, en juin 1977, des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Ces deux Protocoles ont été adoptés en six langues originales dont l'arabe. Chacune de ces six langues a une valeur d'authenticité égale par rapport aux autres. En comparant les six versions originales des Protocoles additionnels, il apparaît que le texte arabe ne correspond pas – sur certains points – aux autres versions. Au contraire, la version arabe contredit, sur le fond et la forme, certaines dispositions adoptées par les Etats, dans le domaine du droit international et des relations humaines.

En conséquence, le Gouvernement de la République arabe d'Egypte déclare, à l'occasion du dépôt de l'instrument de sa ratification des Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève de 1949 auprès de la Confédération suisse (Etat dépositaire), qu'il adoptera la version qui concilie le mieux les textes originaux des Protocoles.

En ratifiant les Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949, la République arabe d'Egypte est convaincue que les dispositions de ces deux Protocoles constituent la protection minimale légale à accorder, en temps de conflit armé, aux personnes et aux biens civils et culturels. En se référant aux principes de la loi islamique, dont elle est profondément respectueuse, la République arabe d'Egypte souligne qu'il est du devoir de tous les Etats de s'abstenir, dans les conflits, d'exposer les personnes sans défense au feu des armes. Ces Etats sont appelés à déployer tous les efforts possibles dans ce but, au nom de l'humanité et des valeurs culturelles de toutes les nations et de tous les peuples.

La République arabe d'Egypte s'engage donc à respecter toutes les dispositions des Protocoles. Elle réaffirme, conformément au principe de réciprocité, son attachement au droit d'utiliser tous les moyens autorisés par le droit international pour réagir contre toute violation de ces lois par une partie quelconque, et prévenir ainsi toute autre infraction. Elle réaffirme en outre que les commandants militaires ainsi que les autres personnes chargées de planifier, de décider ou d'exécuter une attaque, doivent nécessairement prendre leurs décisions sur la base de leur évaluation des informations émanant de toutes les sources dont ils disposent à ce moment donné (traduction de la traduction non officielle anglaise de l'original arabe).

## **Emirats arabes unis**

En acceptant ledit Protocole, le Gouvernement des Emirats Arabes Unis considère que son acceptation dudit Protocole n'implique, en aucune façon, sa reconnaissance d'Israël ni ne l'oblige à appliquer les dispositions dudit Protocole à l'égard de ce pays. Le Gouvernement des Emirats Arabes Unis souhaite en outre indiquer que la position décrite ci-dessus est conforme à la pratique générale des Emirats Arabes Unis concernant la signature, la ratification, l'adhésion ou l'acceptation de conventions, traités ou protocoles internationaux auxquels un pays non reconnu par les Emirats Arabes Unis est partie (traduction de l'original anglais).

## **Espagne**

Le Gouvernement espagnol comprend que ce Protocole, dans son contexte spécifique, s'applique exclusivement aux armes conventionnelles et sans préjudice des règles de droit international applicables à une autre catégorie d'armes.

Articles 1 paragraphe 4 et 96 paragraphe 3

Ces articles seront interprétés conformément au Principe énoncé à l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies, tel qu'il est développé et réaffirmé dans les textes suivants:

1. Dispositif 6 de la Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1960.
2. Le dernier paragraphe relatif au principe de l'égalité des droits et de la libre détermination des peuples, de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 octobre 1970.

Articles 41, 56, 57, 58, 78 et 86



Le Gouvernement espagnol comprend, en ce qui concerne les articles 41, 56, 57, 58, 78 et 86, que le terme «possible» signifie que l'affaire à laquelle il se réfère est réalisable ou possible dans la pratique, compte tenu de toutes les circonstances qui y concourent au moment où se produit le fait, y compris, dans ces mêmes circonstances, les aspects humanitaires et militaires.

Article 44 paragraphe 3

Le Gouvernement espagnol comprend que les critères contenus à l'alinéa b) de l'article précité concernant la distinction entre combattants et population civile peuvent être appliqués uniquement dans les territoires occupés. De même, il comprend que l'expression «déploiement militaire» s'entend de tout mouvement en direction de l'endroit à partir duquel ou vers lequel une attaque va être lancée.

Articles 51 à 58

Le Gouvernement espagnol comprend que la décision adoptée par des commandements militaires ou autres instances possédant la capacité juridique de planifier ou de lancer des attaques qui pourraient avoir des répercussions sur des personnes civiles, des biens ou autres, ne peut nécessairement être prise que sur la base d'informations pertinentes dont on dispose au moment considéré et qu'il a été possible d'obtenir à cet effet.

Articles 51, 52 et 57

Le Gouvernement espagnol comprend que l'expression «avantage militaire» auquel se réfèrent les articles en question signifie l'avantage que l'on attend de l'attaque dans son ensemble, et non de parties isolées de celle-ci.

Article 52 paragraphe 2

Le Gouvernement espagnol comprend que l'obtention ou la conservation d'une zone terrestre déterminée constitue un objectif militaire quand, toutes les conditions exposées dans ledit paragraphe étant réunies, elle fournit un avantage militaire concret, compte tenu des circonstances prévalant pendant la période considérée (traduction de l'original espagnol).

## **Finlande**

En ce qui concerne les articles 75 et 85 du Protocole, le Gouvernement finlandais déclare:

- que, conformément à l'article 72, le champ d'application de l'article 75 sera interprété comme comprenant également les ressortissants de la Partie contractante qui applique les dispositions de cet article, ainsi que les ressortissants des Etats neutres ou des autres Etats non Parties au conflit, et
- que les dispositions de l'article 85 seront interprétées comme s'appliquant aux ressortissants d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit de la même manière qu'elles s'appliquent aux personnes mentionnées au paragraphe 2 de cet article.

Au sujet de l'article 75 paragraphe 4 lettre h du Protocole, le Gouvernement finlandais souhaite spécifier que, d'après le droit finlandais, un jugement n'est pas considéré comme définitif, aussi longtemps que n'a pas expiré le délai permettant de faire usage de tout moyen de droit extraordinaire (traduction de l'original anglais).

## **France**

1. Les dispositions du Protocole I de 1977 ne font pas obstacle à l'exercice, par la France, de son droit naturel de légitime défense, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations unies.
2. Se référant au projet de protocole rédigé par le Comité international de la Croix-Rouge qui a constitué la base des travaux de la Conférence diplomatique de 1974-1977, le Gouvernement de la République française continue de considérer que les dispositions du Protocole concernent exclusivement les armements classiques, et qu'elles ne sauraient ni réglementer ni interdire le recours à l'arme nucléaire, ni porter préjudice aux autres règles du droit international applicables à d'autres armes, nécessaires à l'exercice par la France de son droit naturel de légitime défense.
3. Le Gouvernement de la République française considère les expressions «possible» et «s'efforcer de», utilisées dans le Protocole, veulent dire ce qui est réalisable ou ce qui est possible en pratique, compte tenu des circonstances du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et militaire.
4. Le Gouvernement de la République française considère que le terme «conflits armés» évoqué au paragraphe 4 de l'article 1, de lui-même et dans son contexte, indique une situation d'un genre qui ne comprend pas la commission de crimes ordinaires, y compris les actes de terrorisme, qu'ils soient collectifs ou isolés.

5. Étant donné les besoins pratiques d'utiliser des avions non spécifiques pour des missions d'évacuation sanitaire, le Gouvernement de la République française n'interprète pas le paragraphe 2 de l'article 28 comme excluant la présence à bord d'équipements de communication et de matériel de cryptologie, ni l'utilisation de ceux-ci uniquement en vue de faciliter la navigation, l'identification ou la communication au profit d'une mission de transport sanitaire, comme définie à l'article 8.
6. Le Gouvernement de la République française considère que le risque de dommage à l'environnement naturel résultant de l'utilisation des méthodes ou moyens de guerre, tel qu'il découle des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 35 et de celles de l'article 55, doit être analysé objectivement sur la base de l'information disponible au moment où il est apprécié.
7. Compte-tenu des dispositions de l'article 43 paragraphe 3 du Protocole relatives aux services armés chargés de faire respecter l'ordre, le Gouvernement de la République française informe les Etats parties au Protocole que ses forces armées incluent de façon permanente la gendarmerie nationale.
8. Le Gouvernement de la République française considère que la situation évoquée dans la seconde phrase du paragraphe 3 de l'article 44 ne peut exister que si un territoire est occupé ou dans le cas d'un conflit armé au sens du paragraphe 4 de l'article 1. Le terme «déploiement», utilisé au paragraphe 3 (b) de ce même article, signifie tout mouvement vers un lieu à partir duquel une attaque est susceptible d'être lancée.
9. Le Gouvernement de la République française considère que la règle édictée dans la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 50 ne peut être interprétée comme obligeant le commandement à prendre une décision qui, selon les circonstances et les informations à sa disposition, pourrait ne pas être compatible avec son devoir d'assurer la sécurité des troupes sous sa responsabilité ou de préserver sa situation militaire, conformément aux autres dispositions du Protocole.
10. Le Gouvernement de la République française considère que l'expression «avantage militaire» évoquée aux paragraphes 5 (b) de l'article 51, 2 de l'article 52 et 2(a) (iii) de l'article 57 désigne l'avantage attendu de l'ensemble de l'attaque et non de parties isolées ou particulières de l'attaque.
11. Le Gouvernement de la République française déclare qu'il appliquera les dispositions du paragraphe 8 de l'article 51 dans la mesure où l'interprétation de celles-ci ne fait pas obstacle à l'emploi, conformément au droit international, des moyens qu'il estimerait indispensables pour protéger sa population civile de violations graves, manifestes et délibérées des Conventions de Genève et du Protocole par l'ennemi.
12. Le Gouvernement de la République française considère qu'une zone spécifique peut être considérée comme un objectif militaire si, à cause de sa situation ou pour tout autre critère énuméré à l'article 52, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation, compte tenu des circonstances du moment, offre un avantage militaire décisif. Le Gouvernement de la République française considère en outre que la première phrase du paragraphe 2 de l'article 52 ne traite pas de la question des dommages collatéraux résultant des attaques dirigées contre les objectifs militaires.
13. Le Gouvernement de la République française déclare que si les biens protégés par l'article 53 sont utilisés à des fins militaires, ils perdront par là même la protection dont ils pouvaient bénéficier conformément aux dispositions du Protocole.
14. Le Gouvernement de la République française considère que le paragraphe 2 de l'article 54 n'interdit pas les attaques qui sont menées dans un but spécifiques, à l'exception de celles qui visent à priver la population civile des biens indispensables à sa survie et de celles qui sont dirigées contre des biens qui, bien qu'utilisés par la partie adverse, ne servent pas à la subsistance des seuls membres de ses forces armées.
15. Le Gouvernement de la République française ne peut garantir une protection absolue aux ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, qui peuvent contribuer à l'effort de guerre de la partie adverse, ni aux défenseurs de telles installations, mais il prendra toutes les précautions nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 56, de l'article 57, paragraphe 2 (a) (iii) et du paragraphe 3 (c) de l'article 85, pour éviter de sévères pertes collatérales dans les populations civiles, y compris lors d'éventuelles attaques directes.
16. Le Gouvernement de la République française considère que l'obligation d'annuler ou d'interrompre une attaque, conformément aux dispositions du paragraphe 2(b) de l'article 57, appelle seulement l'accomplissement des diligences normales pour annuler ou interrompre cette attaque, sur la base des informations dont dispose celui qui décide de l'attaque.

17. Le Gouvernement de la République française considère que l'article 70 relatif aux actions de secours n'a pas d'implication sur les règles existantes dans le domaine de la guerre navale en ce qui concerne le locus maritime, la guerre sous-marine ou la guerre des mines.
18. Le Gouvernement de la République française ne s'estime pas lié par une déclaration faite en application du paragraphe 3 de l'article 96, sauf s'il a reconnu expressément que cette déclaration a été faite par un organisme qui est véritablement une autorité représentative d'un peuple engagé dans un conflit armé tel que défini au paragraphe 4 de l'article 1.

## **Irlande**

Les dispositions de ce Protocole représentent le niveau minimal de la protection juridique et effective qui doit être accordée aux personnes, aux civils et aux biens culturels dans les situations de conflit armé.

### **Article 11**

Aux fins d'enquêter sur des violations, quelles qu'elles soient, des Conventions de Genève de 1949 ou des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, adoptés le 8 juin 1977, l'Irlande se réserve le droit de prélever, conformément au droit irlandais, et à la pratique, aux normes et à l'éthique médicales normales en Irlande, des échantillons de sang, de tissus, de salive ou d'autres fluides corporels pour effectuer des comparaisons d'ADN, sur une personne qui est détenue, internée ou autrement privée de liberté en conséquence d'une situation prévue à l'article 1.

#### **Article 11 paragraphe 2 c)**

L'Irlande déclare que rien dans l'article 11, paragraphe 2, alinéa c n'interdit à une personne qui est détenue, internée ou autrement privée de liberté en conséquence d'une situation prévue à l'article 2 de faire un don de tissus, de moelle osseuse ou d'organe à un parent proche qui, pour des raisons médicales, a besoin d'une greffe de tissus, de moelle osseuse ou d'organe, pour autant que le prélèvement des tissus, de la moelle osseuse ou de l'organe aux fins de la transplantation se fasse conformément au droit irlandais et à la pratique, aux normes et à l'éthique médicales normales en Irlande.

#### **Article 28 paragraphe 2**

S'il se révèle nécessaire d'utiliser des aéronefs non spécialisés aux fins d'évacuations médicales, l'Irlande n'interprète pas ce paragraphe comme excluant la présence et l'utilisation à bord d'équipement de communication et de matériel de cryptage exclusivement destinés à faciliter la navigation, l'identification ou les communications à l'appui du transport sanitaire, tel qu'il est défini à l'article 8 f).

### **Article 35**

L'Irlande reconnaît, selon les termes de l'article 35 paragraphe 1, que le droit des Parties au conflit de choisir les méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité. Eu égard à l'effet potentiellement destructeur des armes nucléaires, l'Irlande déclare que ces armes, même si elles ne sont pas directement régies par le Protocole additionnel I, restent soumises aux règles en vigueur du droit international, telles qu'elles ont été confirmées en 1996 par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

#### **Articles 41, 56, 57, 58, 78 et 86**

L'Irlande entend, en ce qui concerne les articles 41, 56, 57, 58, 78 et 86, que le mot «feasible» signifie ce qui est praticable ou pratiquement possible eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.

### **Article 44**

L'Irlande entend que:

- a. la situation mentionnée à la deuxième phrase du paragraphe 3 ne peut exister que dans un territoire occupé ou dans les situations de conflit armé couvertes par le paragraphe 4 de l'article 1;
- b. «déploiement» au paragraphe 3 comprend tout mouvement vers un lieu d'où une attaque doit être lancée.

### **Article 47**

L'Irlande entend que l'article 47 ne porte en rien atteinte à l'application des articles 45, paragraphe 3, et 75 du Protocole I, aux mercenaires tels qu'ils sont définis à l'article 47.

#### **Articles 51 à 58**

S'agissant des articles 51 à 58 inclus, l'Irlande entend que les commandants militaires et les autres responsables chargés de prévoir, de décider ou de mener des attaques doivent nécessairement prendre leurs décisions en se fondant sur une évaluation des informations provenant de toutes sources dont ils peuvent raisonnablement disposer au moment voulu.

#### Article 53

S'agissant de la protection des biens culturels qui font l'objet de l'article 53, l'Irlande entend que les biens culturels utilisés illégalement à des fins militaires ne sont pas protégés contre les attaques dirigées contre une telle utilisation illégale à des fins militaires.

#### Article 55

Pour garantir que la guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves et compte tenu de l'interdiction d'utiliser des méthodes ou des moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population, l'Irlande déclare que les armes nucléaires, même si elles ne sont pas directement régies par le Protocole additionnel I, restent soumises aux règles en vigueur du droit international, telles qu'elles ont été confirmées en 1996 par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. L'Irlande interprétera et appliquera cet article de façon à assurer la meilleure protection possible à la population civile.

#### Article 62

L'Irlande entend que rien dans l'article 62 ne lui interdit d'utiliser le personnel et les volontaires de la protection civile en Irlande conformément aux priorités établies par le pays, quelle que soit la situation militaire.

#### Article 75 paragraphe 4 e)

L'article 75 sera appliqué en Irlande dans la mesure où le paragraphe 4, alinéa e, n'est pas incompatible avec le pouvoir dont jouit un juge, dans des circonstances exceptionnelles, d'expulser du tribunal un accusé qui cause des troubles durant un procès.

#### Article 96 paragraphe 3

L'Irlande entend que le fait de faire une déclaration unilatérale ne valide pas en soi les pouvoirs des personnes qui ont fait ladite déclaration et que les États ont le droit de déterminer si les auteurs de la déclaration constituent l'autorité à laquelle il est fait référence à l'article 96. À cet égard, le fait que cette autorité ait été ou n'ait pas été reconnue comme telle par l'ONU ou par une organisation intergouvernementale régionale appropriée est pertinent (traduction de l'original anglais).

### **Islande**

Sous réserve de l'article 75 paragraphe 4 (h) du Protocole I relatif au réexamen de cas ayant déjà fait l'objet d'un jugement, étant donné que le droit islandais de procédure judiciaire contient des dispositions détaillées sur cette question (traduction de l'original anglais).

### **Italie**

Selon l'interprétation du Gouvernement italien, les règles introduites par le Protocole additionnel I relatives à l'emploi d'armes ont été conçues pour s'appliquer exclusivement aux armes classiques. Elles ne portent préjudice à aucune autre règle de droit international applicable à d'autres types d'armes.

Se référant aux articles 41, 56, 57, 58, 78 et 86 le Gouvernement italien comprend le terme «feasible» comme signifiant possible ou pratiquement possible, compte tenu de toutes les circonstances du moment, y compris des considérations humanitaires et militaires.

La situation évoquée à l'article 44 paragraphe 3 deuxième phrase, ne peut exister qu'en territoire occupé.

Le terme «déploiement» au paragraphe 3 (b) se réfère à tout déplacement vers un lieu à partir duquel une attaque doit être lancée.

A propos des articles 51 à 58 inclus, le Gouvernement italien comprend que les commandants militaires et les autres responsables de la planification, de la décision ou de l'exécution des attaques doivent nécessairement prendre leurs décisions sur la base de leur appréciation des renseignements de toutes sources dont ils disposent à ce moment.

Pour ce qui est de l'article 51, paragraphe 5 (b), et de l'article 57, paragraphe 2 (a) (iii), le Gouvernement italien comprend, quant à l'avantage militaire attendu d'une attaque, qu'il s'agit de l'avantage militaire attendu de l'attaque considérée dans son ensemble et non selon ses phases isolées ou particulières.

Un terrain déterminé peut constituer un «objectif militaire» si, en raison de son emplacement ou pour d'autres motifs spécifiés à l'article 52, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offrent en l'occurrence un avantage militaire précis.

La première phrase du paragraphe 2 de cet article ne proscrie que les attaques dirigées contre des objectifs non militaires. Une telle phrase ne traite pas de la question de dommages collatéraux causés par des attaques dirigées contre des objectifs militaires.

Lorsque des objectifs protégés par l'article 53 sont illégalement utilisés à des fins militaires, et aussi longtemps qu'ils le sont, ils perdent de ce fait leur protection.

L'Italie réagira aux violations graves et systématiques par un ennemi des obligations découlant du Protocole additionnel I, notamment de ses articles 51 et 52, par tous les moyens admissibles en vertu du droit international en vue de prévenir toute nouvelle violation (traduction de l'original anglais).

## **Japon**

Le Gouvernement du Japon déclare que, à sa connaissance, la situation décrite dans la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 44 ne peut se produire que dans un territoire occupé ou dans le cadre des conflits armés visés au paragraphe 4 de l'article premier. Le Gouvernement du Japon déclare en outre que le terme «déploiement» figurant dans le paragraphe 3 (b) de l'article 44 est interprété comme signifiant tout mouvement vers un lieu d'où une attaque sera lancée.

Le Gouvernement du Japon croit comprendre que la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits, qu'elle reconnaît ipso facto et sans accord spécial par la déclaration, ne s'exerce qu'à l'égard des faits ultérieurs à la date de ladite déclaration (traduction de l'original anglais).

## **Liechtenstein**

L'article 75 du Protocole I sera appliqué pour autant que:

- a) l'alinéa e) du paragraphe 4 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience;
- b) l'alinéa h) du paragraphe 4 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives qui autorisent la réouverture d'un procès ayant conduit à une déclaration définitive de condamnation ou d'acquiescement d'une personne,
- c) l'alinéa i) du paragraphe 4 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives concernant la publicité des audiences et du prononcé du jugement.

## **Ex-République yougoslave de Macédoine (nouvelle dénomination Macédoine du Nord)**

*Maintien des réserves de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie:* Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie déclare, quant aux dispositions du Protocole I qui concernent l'occupation, qu'il sera fait application de ces dispositions en conformité avec l'article 238 de la constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, aux termes duquel nul n'a le droit de reconnaître ou de signer un acte de capitulation, ni d'accepter ou de reconnaître l'occupation de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ou d'une quelconque de ses parties constitutives (18 octobre 1996, traduction de l'original anglais).

## **Malte**

L'article 75 du Protocole I sera appliqué dans la mesure où:

- a) l'alinéa e) du paragraphe 4 n'est pas incompatible avec la législation disposant que tout prévenu qui cause de l'agitation au procès ou dont la présence est susceptible d'entraver l'interrogatoire d'un autre prévenu ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être emmené hors de la salle d'audience;

- b) L'alinéa h) du paragraphe 4 n'est pas incompatible avec les dispositions juridiques autorisant la réouverture d'un procès qui a abouti à un prononcé de condamnation ou d'acquiescement (traduction de l'original anglais).

## Maroc

Le Gouvernement du Royaume du Maroc a pris note, avec étonnement, de la diffusion par la Suisse, au mépris de ses responsabilités d'Etat dépositaire des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, d'une notification aux Hautes Parties contractantes concernant une soi-disant "déclaration" qui lui a été communiquée le 21.06.2015 au titre de l'article 96.3 du Protocole I de la Convention de Genève sur la protection des victimes des conflits armés, par le "polisario": mouvement séparatiste constitué en Algérie et agissant contre la stabilité et l'intégrité territoriale du Maroc.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc rejette cette déclaration et la considère nulle et non avenue. Il déplore que l'Etat dépositaire ait failli à l'obligation légale d'impartialité dont il est comptable devant l'ensemble des Hautes Parties, en se laissant porter par des raccourcis d'autant plus malheureux qu'ils transgressent les instruments juridiques cardinaux dont il a la garde et compromettent leur intégrité. Pourtant, «*le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions*», et reste soumis à cette obligation même en cas de divergence avec un Etat partie (art. 76 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités).

Avec un précédent aussi dangereux, l'on ne peut que se demander ce que serait la position de l'Etat dépositaire face à des déclarations qui lui seraient communiquées par des acteurs armés non-étatiques d'obédience terroriste, dont certains se réclament d'une conception de "l'autodétermination" aussi singulière que celle du "polisario".

Plus qu'un organe d'enregistrement, l'institution du *dépositaire* a la responsabilité d'examiner, avec objectivité, la régularité des déclarations qui lui sont transmises, avant de considérer leur diffusion aux Etats parties. Si l'exploitation politique manifeste qui marque la démarche du "polisario" n'a pas suffi à astreindre le dépositaire à un minimum de rigueur légale, les autorités marocaines étaient en droit de s'attendre à ce que les éléments de droit et de fait qu'elles lui ont communiquées en temps opportun, à Rabat, à Berne et à Genève, puissent le convaincre de renoncer à accepter cette démarche juridiquement infondée et politiquement dangereuse.

En effet, il découle des articles 96 (§.3) et 1 (§.4) du Protocole I que, pour être valide, une *déclaration d'acceptation* doit, cumulativement: concerner une situation de *conflit armé entre un peuple luttant pour son autodétermination et une Partie au Protocole*; émaner de *l'autorité représentant ledit peuple et porter sur une situation où la lutte armée est dirigée contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes*. Or, force est de constater que le dépositaire a ignoré tous ces critères, en optant pour une interprétation hâtive des instruments dont il a la garde, au mépris des positions de l'ONU et au risque de dénaturer le différend politique régional autour du Sahara.

De fait, la Suisse ne peut ignorer que les hostilités armées qui ont opposées, par le passé, le Royaume du Maroc à l'Algérie et au "polisario", ont pris fin depuis près d'un quart de siècle. Cette absence de conflit armé devrait suffire à amener le dépositaire à rejeter la "*déclaration*" du "polisario". Car, celle-ci se réduit en réalité à sa seule dimension politique, que le dépositaire devrait se garder de cautionner en vertu de son obligation d'impartialité.

En outre, le Royaume du Maroc est outré par l'assimilation simpliste et infondée que fait le dépositaire entre le différend régional autour du Sahara d'une part, et les conflits pouvant donner lieu à une déclaration au titre de l'article 96.3 du Protocole I, d'autre part. Faut-il rappeler que rien dans les 66 résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité sur la question du Sahara depuis 1975, dans les dizaines de résolutions adoptées par l'Assemblée Générale durant les 35 dernières années, ni dans les plus de 120 rapports du Secrétaire Général, ne qualifie le Sahara de "*colonie*", ni ne considère le Maroc comme un "*colonisateur*" une "*puissance occupante*" ou, encore moins, un "*régime raciste*".

Loin d'être en lutte contre quiconque – sinon contre les ennemis de l'intégrité territoriale du Royaume, la population du Sahara est une composante principale de son identité, un affluent essentiel de sa culture et un élément central de son unité et de sa stabilité. Considérer que cette population est engagée dans un conflit armé contre le Maroc, revient à faire preuve d'un manque de jugement sans précédent.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc estime que le dépositaire a outrepassé gravement ses prérogatives, en acceptant une "déclaration" qui n'émane pas de "*l'autorité représentante*" habilitée à le faire. Le Maroc, qui demeure le représentant exclusif et légitime de la population du Sahara, ne peut que dénoncer ce parti pris de l'Etat dépositaire. Ce dernier ne fait rien de moins que cautionner

le "polisario" dans sa tentative d'usurper une qualité que ni la population concernée, ni les Nations Unies, ne lui ont jamais reconnue. Mouvement séparatiste, le "polisario" n'a pas la légitimité politique, historique ou juridique pour prétendre à la représentativité unique dont il se prévaut. Tout au plus, est-il admis à se représenter lui-même, aux fins de la recherche d'une solution politique au différend régional autour du Sahara. C'est à ce titre – et à ce titre seulement – qu'il a droit de cité dans le processus politique. L'Etat dépositaire ne peut ignorer ce fait établi par l'ONU ni, encore moins, aller à son encontre.

Par ailleurs, il est difficile de ne pas considérer que la démarche hâtive de l'Etat dépositaire revient à cautionner l'attitude défiante de l'Algérie et du "polisario" vis-à-vis du droit international humanitaire. Trois décennies durant, l'Algérie a abrité des camps de détention administrés par le "polisario", où des centaines de soldats marocains ont subis les sévices les plus cruels dans des conditions inhumaines, au mépris de la 3<sup>ème</sup> Convention de Genève et dans le silence assourdissant de l'Etat dépositaire, malgré les demandes pressantes du Maroc, qui est Etat partie aux Conventions de Genève.

Aujourd'hui, la diffusion de la lettre du 21.06.2015 sonne comme un dédouanement de l'Algérie et du "polisario" de toutes ces violations, et ne fait que les encourager dans leurs tentatives de saper le processus politique, y compris par des menaces répétées de prendre les armes contre la stabilité régionale. C'est à l'aune de cette réalité que doit s'apprécier l'attitude de l'Etat dépositaire, qui donne lieu à des conséquences politiques considérables.

Pour toutes ces raisons, le Royaume du Maroc rejette la démarche du "polisario" comme étant nulle et non avenue. Il appelle la Suisse, Etat dépositaire, à faire preuve de discernement critique à l'endroit de cette nouvelle manœuvre politicienne, qui se joue des principes nobles contenus dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles et, partant, menace leur intégrité. Le Royaume demande au *dépositaire* de reconsidérer sa position concernant la diffusion de la "déclaration" que le "polisario" a cru pouvoir faire au titre de l'article 96.3 du Protocole I, et invite les Etats parties qui l'ont reçu à ne lui accorder aucun crédit.

### **Maurice**

Le Gouvernement de la République de Maurice fait objection à l'inclusion de ce qui est appelé le «Territoire britannique de l'océan Indien» dans la liste des territoires mentionnés dans la Déclaration déposée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord le 2 juillet 2002 concernant l'applicabilité des Protocoles I et II. Il rejette en conséquence ladite Déclaration dans la mesure où elle prétend étendre la ratification desdits Protocoles par le Gouvernement britannique à ce qui est appelé le «Territoire britannique de l'océan Indien».

Le Gouvernement de la République de Maurice ne reconnaît pas la compétence du Gouvernement britannique pour adhérer à un instrument international, quel qu'il soit, au nom de l'archipel des Chagos, qui fait partie intégrante du territoire de la République de Maurice.

Le Gouvernement de la République de Maurice souhaite réaffirmer la souveraineté incontestable de Maurice sur l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia (27 juin 2003, traduction de l'original anglais).

Maurice a prié le dépositaire de porter à l'attention des Etats parties aux Conventions de Genève son objection à l'encontre de l'application des trois Protocoles additionnels au «Territoire britannique de l'Océan indien» par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (13 janvier 2020, cf. notification du 31 janvier 2020).

### **Mongolie**

En ce qui concerne l'article 88, paragraphe 2, du Protocole I, qui précise que «... les Hautes Parties contractantes coopéreront en matière d'extradition», la loi mongole, qui interdit la privation [l'expression «privation» de l'original anglais signifie «la privation d'un citoyen mongol de sa nationalité», note verbale du 26 février 1996] et l'extradition de ses citoyens de Mongolie, sera respectée (traduction de l'original anglais).

### **Nouvelle-Zélande**

Pas applicable à Nioué et à Tokelau.

1. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande comprend que, en ce qui concerne l'article 44 du Protocole I, la situation décrite dans la seconde phrase du paragraphe 3 ne peut exister qu'en territoire occupé ou dans des conflits armés couverts par le paragraphe 4 de l'article premier. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande interprétera le terme «déploiement» qui figure au paragraphe 3 b de l'article comme signifiant tout mouvement en direction d'un endroit d'où une attaque doit être lancée. Il interprétera les termes «exposé à la vue de l'adversaire», qui se trouvent dans le même paragraphe, comme voulant dire visible au moyen de toute forme de surveillance, électronique ou autre, disponible pour permettre d'observer un membre des forces armées de l'adversaire.
2. Pour ce qui est des articles 51 à 58 inclus, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande comprend que les commandants militaires et autres responsables de la planification, de la décision ou de l'exécution d'attaques doivent nécessairement prendre leurs décisions sur la base de leur appréciation des renseignements, de toutes sources, raisonnablement disponibles à ce moment.
3. Pour ce qui est du paragraphe 5 b de l'article 51 et du paragraphe 2 a, iii) de l'article 57, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande comprend que l'avantage militaire attendu d'une attaque signifie l'avantage attendu de l'attaque considérée dans son ensemble et pas seulement de parties isolées ou particulières de cette attaque, et que les termes "avantage militaire" sous-entendent un certain nombre de considérations, dont la sécurité des forces attaquantes. En outre, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande comprend que le libellé "avantage militaire concret et direct attendu" utilisé aux articles 51 et 57 signifie que l'on s'attend de bonne foi à ce que l'attaque apporte une contribution décisive et proportionnelle à l'objectif de l'attaque militaire concernée.
4. En ce qui concerne l'article 52, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande comprend qu'un terrain déterminé peut constituer un objectif militaire si, en raison de son emplacement ou pour d'autres raisons mentionnées dans cet article, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande comprend en outre que la première phrase du paragraphe 2 de l'article en question n'est pas destinée à traiter et ne traite pas de la question des dommages incidents ou collatéraux résultant d'une attaque dirigée contre un objectif militaire.
5. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande déclare qu'il reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter, comme le stipule l'article 90, sur les allégations d'une telle autre Partie selon lesquelles elle aurait été victime de violations constituant une infraction grave ou autre violation grave des Conventions de Genève de 1949 ou du Protocole I (traduction de l'original anglais).

## **Oman**

En déposant ces instruments, le Gouvernement du Sultanat d'Oman déclare que ces adhésions ne représentent en aucune manière la reconnaissance ni l'établissement de relations avec Israël pour ce qui est de l'application des dispositions de ces Protocoles (traduction de l'original anglais).

## **Palestine**

Le Gouvernement de l'Etat de Palestine regrette la position du Canada et tient à rappeler la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 29 novembre 2012, accordant à la Palestine le «statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies». Ainsi, la Palestine est un État reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies au nom de la communauté internationale. En sa qualité d'Etat partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et de leur Protocole additionnel I du 8 juin 1977, entrés en vigueur le 2 avril 2014, l'Etat de Palestine exercera ses droits et honorera ses obligations à l'égard de tous les États parties. L'Etat de Palestine compte que ses droits et obligations seront semblablement respectés par les autres Etats parties.  
(18 juin 2014, traduction de l'original anglais)

## **Pays-Bas**



1. En ce qui concerne le Protocole I dans son ensemble:  
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas comprend que les règles introduites par le Protocole I relatives à l'usage des armes étaient destinées à n'être appliquées qu'aux armes classiques, et qu'en conséquence, elles ne s'appliquent qu'à ces armes, sans préjudice de toutes autres règles de droit international applicables à d'autres genres d'armes;
2. En ce qui concerne l'article 41 paragraphe 3, l'article 56 paragraphe 2, l'article 57 paragraphe 2, l'article 58, l'article 78 paragraphe 1 et l'article 86 paragraphe 2, du Protocole I:  
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas comprend que le terme «feasible» signifie ce qui est praticable ou pratiquement possible, compte tenu de toutes les circonstances prévalant à ce moment-là, y compris les considérations d'ordre humanitaire et militaire;
3. En ce qui concerne l'article 44, par. 3, du Protocole I:  
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas comprend que les termes «prennent part à un déploiement militaire» signifient tout déplacement en direction d'un lieu d'où peut être lancée une attaque;
4. En ce qui concerne l'article 47 du Protocole I:  
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas comprend que l'article 47 ne porte en aucune manière préjudice à l'application des articles 45 et 75 du Protocole I aux mercenaires tels que définis dans le présent article;
5. En ce qui concerne l'article 51 paragraphe 5 et l'article 57 paragraphes 2 et 3 du Protocole I:  
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas comprend que l'avantage militaire se réfère à l'avantage attendu de l'attaque considérée dans son ensemble et non pas seulement d'éléments isolés ou particuliers de l'attaque;
6. En ce qui concerne les articles 51 à 58 inclus du Protocole I:  
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas comprend que les commandants militaires et autres responsables de la planification, de la décision ou de l'exécution d'attaques doivent nécessairement parvenir à des décisions fondées sur leur évaluation des renseignements émanant de toutes les sources dont ils disposent au moment considéré;
7. En ce qui concerne l'article 52 paragraphe 2 du Protocole I:  
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas comprend qu'une zone spécifique d'un territoire peut également constituer un objectif militaire si, en raison de son emplacement, ou pour d'autres raisons définies au paragraphe 2, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation dans les circonstances prévalant à ce moment-là, offre en l'occurrence un avantage militaire précis;
8. En ce qui concerne l'article 53 du Protocole I:  
Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas comprend que si, et aussi longtemps que, les objectifs et lieux protégés par cet article servent d'appui à l'effort militaire, en violation du paragraphe b), ils perdent par là même cette protection  
(26 juin 1987, traduction de l'original anglais, déclaration confirmée en outre pour Curaçao, Sint Maarten et la partie caraïbe des Pays-Bas [les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba] le 8 septembre 2011).

Applicable à la partie européenne des Pays-Bas dès le 26 décembre 1987, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 26 décembre 1987, et à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. S'appliquait aux ex-Antilles néerlandaises du 26 décembre 1987 au 9 octobre 2010.

## **Philippines**

- a) L'application du Protocole I, en particulier de ses articles 1, paragraphe 4, 4 et 96, paragraphe 3, n'affectera ni le statut juridique des Parties au conflit ni le statut juridique du territoire concerné; aucune revendication du statut de belligérance ne peut en être invoquée à ce titre;
- b) L'application du Protocole I ne peut en aucun cas être invoquée dans des conflits armés internes au sein d'États souverains;
- c) Les termes «conflit armé» et «conflit» n'incluent pas la commission de crimes ordinaires, qu'ils soient collectifs ou isolés.

## **Portugal**

Plus applicable à Macao dès le 20 décembre 1999 (cf. toutefois sous Chine).

## **Qatar**

L'Etat du Qatar exprime la réserve que la présente déclaration n'implique nullement la reconnaissance d'Israël par l'Etat du Qatar ni l'acceptation d'établir des relations de quelque nature que ce soit avec lui (traduction de l'original arabe).

## **Royaume-Uni**

- a) Le Royaume-Uni continue d'entendre que les règles introduites par le Protocole s'appliquent exclusivement aux armes classiques sans préjudice de toutes autres règles du droit international applicables à d'autres types d'armes. En particulier, les règles ainsi introduites n'ont aucun effet sur l'emploi d'armes nucléaires, qu'elles ne réglementent et n'interdisent pas.
- b) Le Royaume-Uni entend que le terme «feasible», tel qu'il est utilisé dans le Protocole, signifie ce qui est praticable ou pratiquement possible eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.
- c) Les commandants militaires et les autres responsables chargés de prévoir, de décider ou de mener des attaques doivent nécessairement prendre leurs décisions en se fondant sur une évaluation des informations provenant de toutes sources dont ils peuvent raisonnablement disposer au moment voulu.
- d) Article 1, paragraphe 4 et article 96, paragraphe 3  
Le Royaume-Uni entend que l'expression «conflit armé» en elle-même et dans son contexte désigne une situation qui ne recouvre pas les crimes de droit commun, y compris les actes de terrorisme, qu'ils soient concertés ou isolés. Quelle que soit la situation, le Royaume-Uni ne se considérera lié par aucune déclaration réputée faite aux fins du paragraphe 3 de l'article 96 à moins d'avoir expressément reconnu que cette déclaration émanait d'une autorité représentant véritablement un peuple engagé dans un conflit armé du type auquel s'applique l'article 1, paragraphe 4.
- e) Article 28, paragraphe 2  
S'il se révèle nécessaire d'utiliser des aéronefs non spécialisés aux fins d'évacuations médicales, le Royaume-Uni n'interprète pas ce paragraphe comme excluant la présence et l'utilisation à bord d'équipement de communication et de matériel de cryptage exclusivement destinés à faciliter la navigation, l'identification ou les communications à l'appui du transport sanitaire, tel qu'il est défini à l'article 8 f).
- f) Article 35, paragraphe 3 et article 55  
Le Royaume-Uni entend que ces deux dispositions couvrent l'utilisation de méthodes et moyens de guerre et que le risque de dommages à l'environnement, visé par ces dispositions et découlant de ces méthodes et moyens de guerre, doit être évalué objectivement sur la base de l'information disponible au moment considéré.
- g) Article 44, paragraphe 3  
Le Royaume-Uni entend que:
  - la situation mentionnée à la deuxième phrase du paragraphe 3 ne peut exister que dans un territoire occupé ou dans les situations de conflit armé couvertes par le paragraphe 4 de l'article 1;
  - «déploiement» au paragraphe 3 b) signifie tout mouvement vers un lieu d'où une attaque doit être lancée.
- h) Article 50  
De l'avis du Royaume-Uni, la règle exposée dans la seconde phrase du paragraphe 1 ne s'applique que dans les cas où un doute sérieux subsiste après l'évaluation mentionnée au paragraphe c) ci-dessus, et ne prévaut pas sur le devoir qu'a un commandant de protéger la sécurité des hommes placés sous son commandement ou de préserver sa situation militaire, conformément à d'autres dispositions du Protocole.
- i) Article 51 et article 57  
De l'avis du Royaume-Uni, l'avantage militaire escompté d'une attaque s'entend de l'avantage que l'on compte tirer de cette attaque considérée dans son ensemble, et non de celui qui découlerait d'éléments isolés ou déterminés de l'attaque.

j) Article 52

Le Royaume-Uni entend:

- qu'une zone donnée peut constituer un objectif militaire si, à cause de son emplacement ou pour d'autres raisons précisées dans cet article, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offrent en l'occurrence un avantage militaire précis ;
- que la première phrase du paragraphe 2 n'interdit que les attaques qui sont dirigées contre des objectifs non militaires; elle ne traite pas de la question des dommages collatéraux résultant d'attaques dirigées contre des objectifs militaires.

k) Article 53

Le Royaume-Uni déclare que si les biens protégés par cet article sont utilisés illégalement à des fins militaires, ils ne sont pas protégés contre les attaques dirigées contre une telle utilisation illégale à des fins militaires.

l) Article 54, paragraphe 2

Le Royaume-Uni entend que le paragraphe 2 ne s'applique pas aux attaques qui sont engagées à une fin spécifique autre que celle de priver de subsistance la population civile ou la partie adverse.

m) Articles 51 – 55

Les obligations découlant des articles 51 et 55 sont acceptées à condition que toute partie adverse contre laquelle le Royaume-Uni est engagé les observe elle-même scrupuleusement. Si une partie adverse lance des attaques sérieuses et délibérées, en violation de l'article 51 ou de l'article 52, contre la population civile, des civils ou des biens civils ou, en violation des articles 53, 54 et 55, contre des biens protégés par lesdits articles, le Royaume-Uni estime être en droit de prendre des mesures par ailleurs interdites par les articles en question, dans la mesure où il les juge nécessaires aux seules fins de contraindre la partie adverse à cesser de violer ces articles. Lesdites mesures ne seront prises qu'après qu'un avertissement officiel demandant à la partie adverse de mettre fin aux violations aura été ignoré, et seulement après qu'une décision aura été prise au plus haut niveau du gouvernement. Les mesures ainsi prises par le Royaume-Uni ne seront pas disproportionnées au regard des violations les ayant provoquées, ne comprendront pas d'action interdite par les Conventions de Genève de 1949 et ne seront pas poursuivies une fois que les violations auront cessé. Le Royaume-Uni avisera les puissances protectrices de tout avertissement officiel donné à une partie adverse et, si cet avertissement a été ignoré, de toutes mesures prises en conséquence.

n) Articles 56 et 85, paragraphe 3c

Le Royaume-Uni ne peut s'engager à accorder une protection absolue aux installations qui peuvent contribuer à l'effort de guerre de la partie adverse, ou aux défenseurs de telles installations, mais prendra toutes les précautions requises dans les opérations militaires sur ou à proximité des installations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 56, à la lumière des faits connus, y compris tout marquage spécial que pourrait porter l'installation, pour éviter des pertes collatérales importantes dans la population civile. Les attaques directes contre de telles installations ne sont lancées que sur autorisation à un haut niveau de commandement.

o) Article 57, paragraphe 2

Le Royaume-Uni entend que l'obligation de respecter le paragraphe 2 b) ne s'étend qu'à ceux qui ont le pouvoir et auxquels il est pratiquement possible d'annuler ou de suspendre l'attaque.

p) Article 70

Le Royaume-Uni entend que cet article ne porte pas atteinte aux règles existantes de la guerre navale concernant le blocus naval, la guerre sous-marine ou l'emploi de mines dans la conduite des opérations militaires.

En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni étend par la présente la déclaration faite le 17 mai 1999 au sujet de la reconnaissance de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits aux territoires inclus dans la liste ci-dessous, dont il est responsable des relations internationales. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'étendre, à une date ultérieure, sa ratification des Protocoles additionnels et/ou sa déclaration relative à la reconnaissance de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits à tout autre territoire dont il est responsable des relations internationales.

L'ambassade de Sa Majesté britannique a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, que la ratification des Protocoles additionnels s'étend aux territoires suivants, dont il est responsable des relations internationales:

Anguilla; Bermudes; Territoire britannique de l'Antarctique; Territoire britannique de l'océan Indien; Iles Vierges britanniques; Iles Caïmans, Iles Falkland; Montserrat; Iles Pitcairn, Henderson, Ducie et

Oeno; Sainte-Hélène et dépendances; Iles de la Géorgie du Sud et Sandwich du Sud; Bases souveraines d'Akrotiri et Dhekelia; Iles Turks-et-Caicos.

L'ambassade a aussi l'honneur de déposer auprès du Gouvernement de la Confédération suisse, en sa qualité de dépositaire des Protocoles additionnels, les déclarations suivantes au sujet de l'extension de la ratification, par le Gouvernement britannique, du Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux aux territoires ci-dessus (2 juillet 2002, avec une reprise pour ces extensions des déclarations et réserves faites lors de la ratification, traduction de l'original anglais).

L'ambassade de Sa Majesté britannique a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, que la ratification du Protocole I s'étend au Bailliage de Guernsey ainsi qu'à l'Île de Man, en plus des territoires dont il est responsable des relations internationales et auxquels ce Protocole a été étendu le 2 juillet 2002 et qu'à cet égard aussi bien les déclarations du 2 juillet 2002 relatives à l'extension du Protocole I que la déclaration du Gouvernement du 17 mai 1999 concernant la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits s'appliqueront aussi aux territoires auxquels le Protocole I est maintenant étendu (15 juin 2011, traduction de l'original anglais).

L'ambassade de Sa Majesté britannique a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, que la ratification du Protocole I s'étend au Bailliage de Jersey en plus des territoires auxquels ce Protocole a déjà été étendu et qu'à cet égard aussi bien les déclarations du 2 juillet 2002 relatives à l'extension du Protocole I que la déclaration du Gouvernement du 17 mai 1999 concernant la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits s'y appliqueront (7 janvier 2013, traduction de l'original anglais).

## **Russie**

La Fédération de Russie continue d'exercer les droits et de remplir les obligations découlant des accords internationaux signés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Par conséquent, le Ministère demande que la Fédération de Russie soit considérée comme Partie à tous les accords internationaux en vigueur en lieu et place de l'URSS (13 janvier 1992, traduction de l'original anglais).

La ratification par l'Union Soviétique des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre constitue un événement peu ordinaire dans l'histoire contemporaine diplomatique de notre pays. Elle reflète l'esprit de la nouvelle pensée politique, démontre l'attachement de l'Etat soviétique à l'idée de l'humanisation de la vie internationale et du renforcement de l'ordre international juridique.

Elle témoigne en même temps de l'esprit de succession de la diplomatie russe et soviétique qui se prononçait déjà dès les années 60 du siècle dernier, pour l'application des normes d'humanisme et de miséricorde en circonstances tragiques d'une guerre.

Il est à noter que les Protocoles additionnels à l'élaboration desquels l'Union Soviétique a consenti un apport universellement reconnu se sont retrouvés parmi les premiers actes internationaux proposés à la ratification du nouveau parlement soviétique.

Il est à souligner que le soviét Suprême de l'URSS a tenu bon de ratifier les Protocoles sans quelque réserve que ce soit et a déclaré en même temps que notre Etat reconnaissait la compétence de la commission Internationale pour l'établissement des faits de violations du droit humanitaire international.

On espère en Union soviétique que la ratification des Protocoles additionnels sera appréciée à sa juste valeur par tous ceux qui sont concernés par la noble cause d'humanisme et d'affranchissement de l'humanité des horreurs de la guerre.

## **Saint-Siège**

Par la ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II) adoptés à Genève le 8 juin 1977, le Saint-Siège entend avant tout reconnaître les mérites et les résultats positifs obtenus par la "Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés" à laquelle il a pris une part active.

Le Saint-Siège pense que, dans une perspective historique et juridique globale, les deux Protocoles représentent et confirment un progrès significatif du droit humanitaire à appliquer dans les conflits armés, progrès qui mérite d'être approuvé et soutenu.

En même temps, le Saint-Siège désire rappeler, à propos des dispositions des textes juridiques mentionnés ci-dessus, les considérations qui ont déjà été notifiées par sa délégation, au terme des travaux de la Conférence, au secrétariat de cette dernière. On est particulièrement heureux de reconnaître la valeur de dispositions qui élargissent, dans certains secteurs, le droit humanitaire, comme par exemple : la protection de la population civile, spécialement des femmes et des enfants; la protection accordée aux biens culturels des peuples; la protection des biens indispensables à la survie de la population civile; le respect et la protection du personnel sanitaire et religieux; l'interdiction des représailles.

D'autres dispositions sont au contraire, au jugement du Saint-Siège, moins satisfaisantes quant à la substance ou peu heureuses dans leur formulation. En outre, on a relevé des hésitations et des omissions en des matières importantes, dans la perspective d'élargissement des normes humanitaires. En ce qui concerne, en particulier, le Protocole II, le Saint-Siège regrette qu'après avoir été vidé d'une bonne partie de sa substance humanitaire par l'Assemblée plénière de la Conférence, il soit devenu un instrument d'un juridisme étroit dans son texte et dans son esprit. Si le Saint-Siège l'a signé, non sans de sérieuses réserves, et si maintenant il le ratifie, c'est surtout parce qu'il le considère comme une porte ouverte vers de futurs développements du droit humanitaire en un secteur crucial et trop négligé jusqu'à ce jour.

Le Saint-Siège déclare également qu'il a pris acte des réserves et des déclarations formulées par certains Etats qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion aux Protocoles.

Enfin, le Saint-Siège réaffirme à cette occasion sa profonde conviction quant au caractère fondamentalement inhumain de la guerre. Une humanisation des effets des conflits armés, comme celle qui est entreprise par les deux Protocoles, est accueillie avec faveur et encouragée par le Saint-Siège dans la mesure où elle se propose d'apaiser des souffrances humaines et où, dans le déchaînement des passions et des forces maléfiques, elle tend à sauvegarder les principes essentiels d'humanité et les biens suprêmes de la civilisation. Le Saint-Siège exprime par ailleurs sa ferme conviction que le but ultime, celui qui est digne de la vocation de l'homme et de la civilisation humaine, doit être l'abolition de la guerre. On ne peut s'empêcher de penser que les mesures prévues par la Convention de Genève et maintenant par les deux Protocoles additionnels - mesures qui sont déjà en elles-mêmes des instruments fragiles pour la protection des victimes de conflits armés de type conventionnel - s'avèreraient non seulement insuffisantes mais tout à fait inadéquates face aux dévastations ruineuses d'une guerre nucléaire.

Le Saint-Siège, pensant être l'interprète des inquiétudes et des espoirs des peuples, souhaite que la voie encourageante ouverte à Genève par la codification du droit humanitaire dans les conflits armés, ne reste pas lettre morte ou simple engagement de pure forme, mais qu'elle soit accueillie dans les consciences, traduite dans la pratique et poursuivie jusqu'au but final de l'abolition de toute guerre, de quelque genre que ce soit.

## **Suède**

Sous réserve que l'article 75 paragraphe 4 lettre h sera appliqué dans la mesure seulement où il n'est pas en conflit avec les dispositions légales qui permettent, dans des circonstances exceptionnelles, la réouverture des procédures judiciaires ayant abouti à une condamnation finale ou un acquittement (traduction de l'original anglais).

## **Syrie**

Avec la réserve que cette adhésion ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations avec lui concernant l'application des dispositions dudit protocole (traduction de l'original arabe).